

Genève, le 29 juillet 2022

A
Mme Karin Keller-Sutter,
Conseillère fédérale,
Cheffe du Département fédéral
de justice et police (DFJP)

Lettre ouverte : Appel pour la suspension de l'expulsion vers le Sri Lanka de demandeurs d'asile médicalement vulnérables ayant besoin de soins médicaux

Madame la Conseillère fédérale,

L'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), le plus important réseau d'ONG luttant contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées et autres traitements et peines cruels, inhumains et dégradants, tout en offrant un système complet de soutien et de protection des défenseurs des droits humains dans le monde, vous écrit **pour demander la suspension de l'expulsion vers le Sri Lanka de migrants et demandeurs d'asile, au moins en ce qui concerne toute personne nécessitant des soins médicaux, y compris de nature psychiatrique¹.**

Depuis le début de l'année 2022, le Sri Lanka a été saisi par une crise financière et économique qui a conduit à des troubles civils massifs et à des bouleversements politiques, aboutissant à l'éviction du Président Gotabaya Rajapaksa le 15 juillet 2022. Les manifestations massives ont commencé en réponse aux pénuries majeures de nourriture, de carburant, de médicaments et d'autres produits essentiels,² ainsi qu'au manque prolongé d'accès aux soins de santé et à la nourriture, ce qui a eu des conséquences graves pour les personnes souffrant de maladies nécessitant des soins médicaux.³ Le gouvernement sri lankais a aussi été condamné pour avoir échoué à protéger les droits de réunion et d'expression pacifiques des citoyens, après que de nombreux manifestants ont été tués dans des cas de violence collective et d'affrontements entre les parties adverses⁴. Bien qu'un nouveau Président ait pris ses fonctions, Ranil Wickremesinghe, ancien Premier ministre à six reprises, la situation de crise est loin d'être résolue car les manifestations de masse se poursuivent en raison de la situation financière désastreuse. Le 20 juillet dernier, un groupe d'experts onusiens ont alerté sur la situation catastrophique au Sri Lanka qui se caractérise par un taux d'inflation record, une hausse des prix des produits de base, des pénuries d'électricité et une crise du carburant paralysante⁵.

Cette situation suscite des inquiétudes pour les demandeurs d'asile sri lankais qui se trouvent actuellement en Suisse, et qui incluent des victimes de torture et d'autres personnes médicalement vulnérables qui font face à une expulsion imminente. Malgré cette situation de crise, rien n'indique que les expulsions seront suspendues jusqu'à ce que la disponibilité des traitements médicaux soit garantie ou que la situation politique se stabilise. L'OMCT est

¹Bien que la présente demande de l'OMCT se concentre principalement sur la situation de crise actuelle, cela ne diminue en rien le risque imminent que les personnes expulsées vers le Sri Lanka puissent être soumises à leur retour à la torture, à des mauvais traitements, à des arrestations arbitraires ou à des meurtres, pour des raisons politiques et/ou raciales.

² <https://news.un.org/en/story/2022/07/1122902>

³ "I'm on death row": Sri Lankans forced to choose either food or vital drugs", The Guardian, 26th July, 2021.

<https://www.theguardian.com/global-development/2022/jul/26/sri-lankans-forced-to-choose-either-food-or-vital-drugs-acc>

⁴ <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/05/bachelet-urges-restraint-and-pathway-dialogue-violence-escalates-sri-lanka>

⁵ <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/07/sri-lanka-un-experts-sound-alarm-economic-crisis>

préoccupée par le fait que cela va à l'encontre des obligations internationales de la Suisse concernant le principe de non-refoulement en vertu de la Convention contre la torture, à savoir : l'Article 3, l'Article 14 et l'Article 16.

L'OMCT a été informée que le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) ne suspendrait les expulsions prévues que face à des "obstacles concrets" tels que le manque de médicaments vitaux. Cependant, les obligations de la Suisse envers les demandeurs d'asile en vertu du droit international dépassent une telle situation, notamment pour ceux qui sont victimes de torture ou qui sont médicalement vulnérables.

L'obligation de fournir un service de réhabilitation en vertu de l'Article 14 de la Convention contre la torture (ci-après la Convention) :

L'OMCT est consciente que la Suisse remplit actuellement ses obligations en vertu de l'Article 14 de la Convention, en fournissant le traitement médical spécialisé nécessaire aux demandeurs d'asile, qu'elle a correctement identifiés comme victimes de torture⁶, afin d'obtenir "une réhabilitation aussi complète que possible" sur le territoire suisse. Ceci est rendu nécessaire par l'impact psychologique et physique unique de la torture qui peut nécessiter une réhabilitation spécialisée soutenue. Cependant, l'application extraterritoriale du principe de non-refoulement qui est implicite dans l'Article 14 n'est souvent pas respectée. Dans l'éventualité où ces personnes seraient expulsées vers un pays où elles n'auraient pas accès aux soins médicaux dont elles bénéficient, ou à un niveau similaire, la Suisse pourrait manquer à ses obligations en vertu de la Convention concernant l'Article 14. C'est ce qu'affirme spécifiquement le Comité contre la torture (CAT) dans son Observation générale n°4 (2017) qui souligne que les victimes de torture et autres mauvais traitements "ne devraient pas être renvoyées dans un État où des services médicaux adéquats pour leur réadaptation ne sont pas disponibles ou garantis"⁷. Ce qui a été confirmé par la suite par le CAT dans deux décisions impliquant la Suisse, à savoir : *A.N c. Suisse*⁸ et *A.H. c Suisse*⁹. Ces deux affaires attestent de l'obligation générale de ne pas renvoyer les demandeurs d'asile qui sont victimes de torture vers des pays où ils ne seraient pas en mesure de poursuivre la réhabilitation et le traitement nécessaires dont ils ont bénéficié pendant leur séjour en Suisse. L'OMCT a été informée par Elisa-Asile, une organisation suisse d'aide juridique aux demandeurs d'asile, de sept cas spécifiques de Tamouls victimes de torture qui, selon le droit international, devraient continuer à bénéficier de services de réhabilitation en Suisse. Deux de ces cas sont actuellement pendants devant le CAT.

Il convient également de noter qu'il existe des éléments spécifiques à la situation des Tamouls sri-lankais, concernant la réhabilitation médicale, qui devraient être pris en compte par les États. La violence sexuelle et la torture ont été largement documentées comme étant utilisées de manière stratégique contre les Tamouls, tant pendant la guerre civile que par la suite. Il convient de noter que les violences sexuelles à l'encontre des hommes tamouls sont estimées être à peu près aussi fréquentes que les violences sexuelles perpétrées à l'encontre des femmes tamoules. Cela a des conséquences particulièrement négatives pour les victimes masculines, car l'homosexualité est criminalisée au Sri Lanka, ce qui impose des barrières sociales et juridiques qui empêchent les victimes de pouvoir accéder à des services de réhabilitation médicale ciblés ou à d'autres mesures de restitution. Cela soulève également la question de savoir si, en plus

⁶Ces mesures de protection et de réhabilitation ne peuvent être mises en place dans le cas où l'expérience de la torture d'un demandeur d'asile n'est pas reconnue dans l'évaluation.

⁷ Para 22, General Comment No. 4 (2017)

⁸CAT/C/64/D/742/2016

⁹CAT/C/65/D/758/2016

des autres obstacles actuellement massifs à l'accès au traitement, les victimes ayant subi des tortures sexuelles, en particulier les hommes, seraient même en mesure d'obtenir les soins nécessaires au Sri Lanka.

L'obligation de non-refoulement vers des pays présentant des risques de mauvais traitements en vertu de l'article 16 de la Convention contre la torture :

Le CAT a reconnu qu'au regard du droit international, les obligations de non-refoulement se sont étendues pour s'appliquer aux personnes exposées à des risques autres que la torture, tels que les traitements graves, inhumains ou dégradants¹⁰. Le Comité des droits de l'homme a également reconnu que le fait d'exposer un demandeur d'asile à la misère peut constituer une violation de l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements¹¹. En raison de la situation financière et économique critique au Sri Lanka, les personnes expulsées courent un risque accru de dénuement. Il est fort à craindre que la crise économique et la pénurie de médicaments et d'autres produits de première nécessité qui en résulte ne prive les demandeurs d'asile vulnérables sur le plan médical de l'accès aux soins médicaux dont ils ont besoin d'urgence, ce qui pourrait constituer un traitement grave, inhumain ou dégradant.

Dans l'affaire *Savran c. Danemark*¹², la Cour européenne des droits de l'homme a énoncé les considérations qui devraient être prises en compte par un État avant de procéder à l'expulsion d'une personne souffrant de maladies psychiatriques ou physiques importantes : il s'agit notamment "(i) du coût des médicaments et des traitements ; (ii) de l'existence d'un réseau social et familial ; et (iii) de la distance à parcourir pour avoir accès aux soins requis"¹³. Le premier et le troisième point sont particulièrement pertinents dans cette situation. En raison du taux d'inflation actuel de 54,6 % dans l'ensemble du pays, il est pertinent de se demander si les personnes expulsées auront la capacité financière de se procurer les médicaments et les traitements nécessaires, en particulier compte tenu de la pénurie de médicaments¹⁴. En outre, la grave crise du carburant soulève des questions sur la capacité d'assumer les frais de déplacement pour les personnes qui tentent d'accéder aux soins médicaux dans les hôpitaux.

Enfin, en ce qui concerne les personnes vulnérables sur le plan médical, y compris les victimes de torture, le CAT a souligné qu'il " incombe à l'État de procéder à des évaluations individualisées du risque personnel et réel " auquel chaque demandeur d'asile serait confronté s'il était expulsé, " plutôt que de se fonder sur une quelconque supposition " qu'il sera en mesure d'accéder à un traitement médical adéquat¹⁵. Pour les personnes médicalement vulnérables, y compris les victimes de torture, cela devrait inclure des évaluations des antécédents médicaux et de la situation de chaque personne, et le traitement et les soins spécialisés qui sont nécessaires pour réhabiliter ou maintenir la santé de chaque personne, ainsi que la possibilité pour eux d'obtenir ce traitement spécifique au Sri Lanka, en tenant compte de leurs circonstances concernant le lieu, les ressources financières ou d'autres facteurs pertinents.

Étant donné que cette situation concerne un nombre indéterminé de personnes, une suspension générale servirait de mesure préventive contre un préjudice irréparable, comme l'a noté le CAT

¹⁰Para 8.6, A.H. v Switzerland CAT/C/65/D/758/2016

¹¹Jasin v. Denmark (CCPR/C/114/D/2360/2014).

¹²No. 57467/15

¹³(para. 47).

¹⁴'Don't fall ill: Sri Lanka doctors warn of drug shortage', AP News, 13th July, 2022. <https://apnews.com/article/covid-health-asia-south-5217195484ef4c8d858d86bbfb79d35c>

¹⁵ Para 8.6, A.N v Switzerland, CAT/C/64/D/742/2016

dans l'affaire *Flor Agustina Calfunao Paillalef c. Suisse*¹⁶. Le 13 juillet, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) a partagé un rapport thématique portant sur la situation sanitaire et économique au Sri Lanka, qu'elle a qualifiée de 'catastrophique'¹⁷. Elle en appelle à une suspension générale des expulsions jusqu'à ce que la situation se stabilise.

Par conséquent, l'OMCT recommande fortement que toutes les expulsions vers le Sri Lanka de demandeurs d'asile médicalement vulnérables, y compris les victimes de torture, soient suspendues jusqu'à ce que les évaluations requises puissent être effectuées, ou jusqu'à ce que la crise financière et politique actuelle du pays soit résolue. Cette mesure vise à prévenir les violations des droits des demandeurs d'asile en vertu des articles 3, 14 et 16 de la Convention contre la torture, ainsi que de toutes les autres dispositions pertinentes énoncées dans le droit régional et international des droits de l'homme applicable à la Suisse.

Cette question relevant de son mandat, une copie de la présente lettre sera également transmise au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants.

Veillez agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de mes sentiments distingués,

Gerald Staberock

Secrétaire général

Organisation mondiale contre la torture (OMCT)

¹⁶ CAT/C/68/D/882/2018

¹⁷<https://www.osar.ch/publications/news-et-recits/crise-au-sri-lanka-renoncer-aux-renvois-jusqua-ce-que-la-situation-se-soit-stabilisee>